



Arrêt

**n° 162 933 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 30 mai 2013 et notifiée le 14 juin 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER loco Me G. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAYEMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 12 octobre 2008.

1.2. Suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi en date du 8 novembre 2008, il a obtenu un séjour temporaire, renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 12 mai 2013.

1.3. Le 7 mai 2013, il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4. En date du 30 mai 2013, la partie défenderesse a refusé la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande d'autorisation de séjour introduite le 07.05.2013 au titre de renouvellement de l'autorisation de séjour accordée en date du 29.10.2009 est refusée.

1- Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant qu'en date du 29.10.2009, l'Office des Etrangers a autorisé la délivrance à l'intéressé d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui lui a été délivré à l'intéressé le 18.11.2009 pour une validité jusqu'au 12.11.2010 et qui a été régulièrement renouvelé jusqu'au 12.05.2013 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné à la pproduction (sic) d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle et à la preuve d'un travail effectif et récent ;

Considérant qu'en date du 11.12.2012, l'Office des Etrangers a autorisé une prorogation exceptionnelle du titre de séjour de l'intéressé pour une période de 6 mois jusqu'au 12.05.2013 et ce, afin de réévaluer la situation de celui-ci par rapport à sa situation professionnelle ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation introduite le 07.05.2013 l'intéressé a produit une attestation d'affiliation à une caisse d'assurance sociale, une attestation d'assurabilité, un extrait de casier judiciaire ainsi que la preuve d'introduction d'une demande de carte professionnelle pour étrangers ;

Considérant qu'en date du 27.05.2013 l'Office des Etrangers a été informé par le SPF Economie que la demande de carte professionnelle a bien été réceptionnée auprès de leur service le 07.05.2013 et qu'aucune décision quant à cette demande n'a encore été prise ;

Considérant que l'intéressé a introduit sa demande de carte professionnelle seulement cinq jour (sic) avant l'expiration de son titre de séjour alors qu'il lui incombait de faire cette démarche bien avant ;

Considérant que l'on ne peut présumer de la suite qui sera faite à cette demande ;

Considérant que les conditions mises au séjour de l'intéressé ne sont pas remplies ;

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour est rejetée ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

- L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 13.05.2013 (date d'expiration de sa carte A) ;

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 07.05.2013 a été rejetée le 30.05.2013.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste commise par l'administration* ».

2.2. Elle constate que pour refuser la demande de renouvellement du requérant, la partie défenderesse a considéré que ce dernier a introduit sa demande de carte professionnelle tardivement c'est à dire « *seulement cinq jour (sic) avant expiration de son titre de séjour alors qu'il lui incombait de faire cette démarche bien avant* » et qu'en outre, elle « *ne peut présumer de la suite qui sera réservée à cette demande* ».

Elle soutient qu'il résulte de l'exposé des faits que le requérant a entamé de nombreuses démarches depuis le mois de mars 2013. Elle avance que l'affirmation selon laquelle le SPF Economie aurait réceptionné le 7 mai 2013 la demande de carte professionnelle est contestable si l'on se réfère à la pièce 5 du dossier dont il ressort que le début de l'activité du requérant a été enregistrée au 1^{er} avril 2013. Elle ajoute que « *le SERVICE FINANCE TVA atteste bien le 3.4.2013 de ce que le requérant possède la qualité d'assujetti et l'ASBL ZENITO fait bien apparaître que, dès le 25.3.2013, le requérant avait payé à cette ASBL la facture due pour la demande d'activation de la qualité TVA et pour la demande d'attribution d'un numéro d'entreprise en qualité de personne physique* ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de s'être basée sur une circonstance inexacte et de ne pas avoir adéquatement motivé. Elle souligne qu'« *En outre, on ne pourrait considérer comme valablement motivée une décision qui refuse une autorisation de séjour temporaire parce que la personne concernée n'aurait introduit sa demande de carte professionnelle que cinq jours avant l'expiration du titre de séjour, alors qu'il n'apparaît pas qu'antérieurement l'Office des Etrangers aurait précisé qu'il subordonnait le renouvellement de cette autorisation à la condition que le requérant introduise cette demande dans un délai supérieur à cinq jours. Le fait d'affirmer « qu'il lui incombait de faire cette démarche bien avant » sans même préciser, selon l'Office des Etrangers, qu'elle aurait dû être le délai dans lequel la demande aurait pu être introduite, démontre l'absence de toute motivation adéquate. A partir du moment où aucun délai n'avait été imparti au requérant à cet égard, il semble évident que la décision ne peut lui faire grief de n'avoir introduit sa démarche que tardivement (à supposer que, nonobstant les éléments qui précèdent, on démontrerait que la demande pour une raison ignorée n'aurait été enregistrée par le SPF ECONOMIE que cinq jours avant l'expiration du titre de séjour, ce qui ne paraît pas le cas au vu des explications qui précèdent)* ».

A propos de la motivation selon laquelle « *l'on ne peut présumer de la suite qui sera réservée à cette demande* », elle affirme « *Que la pièce 5 du dossier intitulée « Extrait intégral des données d'une entreprise personne physique » émanant du SPF ECONOMIE semble démontrer qu'il n'y a pas d'obstacle au renouvellement de la carte professionnelle, à supposer que ce renouvellement n'ait pas encore été opéré ou accordé à la date de la rédaction du présent recours* ». Elle n'aperçoit dès lors pas pour quelle raison la délivrance d'une telle carte pourrait être refusée et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement à ce sujet. Elle ajoute qu'« *il semble évident que le principe de bonne administration est violé par la circonstance que l'administration refuse le renouvellement de l'autorisation pour le motif que le requérant n'aurait introduit le renouvellement de sa carte professionnelle que cinq jours avant l'expiration de son titre de séjour alors qu'aucun délai précis ne lui avait été imposé antérieurement. D'autre part, il paraît tout à fait excessif et contraire au principe de bonne administration de refuser le renouvellement d'une autorisation de séjour parce que l'une des formalités, que devait remplir le requérant, ne l'aurait été que quelques jours avant l'expiration de son titre de séjour, alors qu'il résulte à l'évidence de l'ensemble des documents déposés que de nombreuses démarches ont été effectuées dès le mois de mars 2013 en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'indépendant. S'il devait être donné suite à la décision de l'administration, il en résulterait un dommage particulièrement grave pour le requérant, tandis que l'on n'aperçoit pas l'avantage que l'administration en retire* ». Elle conclut que la partie défenderesse a pris une décision disproportionnée et a violé le principe de bonne administration qui lui interdit de prendre une décision disproportionnée « *surtout qu'il était tout à fait loisible à l'administration de prier la Ville de Huy d'interroger le requérant pour savoir à quelle date (sic) SPF ECONOMIE pourrait lui délivrer la carte professionnelle* », mais également qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation « *puisque le requérant a bien fait enregistrer sa demande d'assujettissement à la TVA fin mars et qu'il a bien fait enregistrer, par le SPF ECONOMIE, la date de début d'activité fixée au 1.4.2013* ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation du caractère manifestement disproportionné de l'ordre de quitter le territoire et de la violation du principe de bonne administration* ».

2.4. Elle fait valoir qu'il résulte de ce qui précède que le requérant a accompli la totalité des démarches nécessaires afin de pouvoir exercer son activité professionnelle qu'il exerce actuellement. Elle considère que la prise d'un ordre de quitter le territoire en raison du fait que le requérant, qui réside en Belgique depuis 2009, aurait introduit une formalité dans un délai jugé trop court, est excessive et disproportionnée. Elle expose que le requérant vit en Belgique depuis 2009 où il a rejoint ses parents tous deux naturalisés belges. Elle avance qu'il ressort du dossier que le requérant a introduit toutes les démarches pour être assujéti à la TVA et qu'il a entamé son activité professionnelle et promérité des revenus. Elle soutient dès lors qu'il était excessif de prendre un ordre de quitter le territoire, et ce d'autant plus que la partie défenderesse dit « *que l'on ne peut présumer de la suite qui sera réservée à cette demande (de carte professionnelle)* ». Elle soulève que « *Le principe de bonne administration imposait à tout le moins à l'administration d'attendre le résultat de cette dernière démarche, même si, selon l'Office des étrangers, cette démarche aurait été introduite un peu tardivement (sans d'ailleurs qu'aucun délai ne soit précisé à cette fin...)* ». Elle conclut que la partie défenderesse a pris une décision disproportionnée ou manifestation excessive et a violé le principe de bonne administration en ne tenant pas compte du fait que le requérant réside sur le territoire belge depuis plusieurs années et qu'il a introduit une demande d'assujettissement à la TVA.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.6. Elle allègue que le requérant est marié et que son épouse n'a pas reçu d'ordre de quitter le territoire étant elle-même autorisée au séjour. Elle soutient que le requérant ne peut être contraint de quitter son épouse. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH en prenant un ordre de quitter le territoire qui ne tient pas compte de la situation concrète du requérant et de ses liens familiaux. Elle relève qu'il ne résulte d'ailleurs pas de l'acte entrepris que la partie défenderesse se soit posée la question des conséquences de cette décision au regard de l'article précité. Elle estime pourtant que la partie défenderesse aurait dû vérifier dans quelle mesure cet acte n'est pas disproportionné au regard de l'article 8, § 2, de la CEDH. Elle souligne enfin qu'il n'existe aucune raison en relation avec l'ordre public qui justifierait une telle décision.

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen « *de la violation de l'article 23 de la Constitution et des art 6 et 11 du Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels et de l'art. 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ».

2.8. Elle reproduit un extrait des articles 6 et 11 du Pacte visé au moyen. Elle précise que « *Dans ses arrêts concernant le numérus clausus applicable aux étudiants en médecine, le Conseil d'Etat avait accepté de consulter la Cour Constitutionnelle pour savoir si ces dispositions n'étaient pas violées par les règles qui empêchaient un étudiant ayant parfaitement réussi ses examens de passer en année supérieure* ». Elle soutient que ces dispositions sont d'application directe en droit belge et priment sur toute décision ou règle de droit qui les violeraient. Elle avance qu'« *En l'espèce, il paraît tout à fait excessif de vouloir priver un individu du droit de poursuivre son activité professionnelle au motif qu'il n'aurait pas accompli l'une des formalités prévues par la loi dans un délai non précisé par l'Administration et alors qu'il apparaît à l'évidence qu'il a accompli de multiples démarches qui lui ont permis d'obtenir bien avant la décision querellée un numéro de TVA et une autorisation du SPF Finances d'exercer cette activité si l'on se réfère à la pièce 5 du dossier* ». Elle expose ensuite que le requérant est marié et doit subvenir aux besoins de sa famille et que la partie défenderesse a dès lors porté atteinte au respect de la dignité humaine en ce qu'elle l'empêche de pouvoir gagner sa vie et subvenir aux besoins des siens. Elle considère enfin « *que la décision entraîne un traitement inhumain et dégradant : inhumain puisqu'il empêche le requérant de poursuivre son activité professionnelle et le place dans une situation de précarité absolue et dégradant dans la mesure où il est profondément humiliant de faire l'objet d'une décision qui empêche la poursuite d'une activité professionnelle, alors que le requérant démontre avoir accompli la totalité des démarches administratives avant la décision, même si l'une des démarches semble avoir été accomplie, selon l'Office des Etrangers, un peu tardivement, sans d'ailleurs qu'aucun délai administratif n'ait été imparti au requérant, qu'il aurait omis de respecter* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les droits fondamentaux du requérant.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, à propos des articles 6 et 11 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, invoqués dans le cadre du quatrième moyen, le Conseil souligne qu'ils sont inapplicables au cas d'espèce. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application desdits articles du Pacte.

3.2. Sur les premier et quatrième moyens pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé la première décision querellée sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé en termes de motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ressort expressément du courrier du 11 décembre 2012 renouvelant le séjour temporaire du requérant jusqu'au 12 mai 2013, que « *Le renouvellement de ce Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers temporaire (carte A) sera subordonné à l'accord préalable de mes services. Condition : Réévaluation de la situation de l'intéressé : -Production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle et preuve d'un travail effectif et récent -Ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public belge* » et que « *L'intéressé devra introduire la demande de renouvellement de son titre de séjour entre la quarante-cinquième et le trentième jour avant l'expiration de celui-ci (article 33 A.R. 8 octobre 1981 modifié par l'A.R. du 27/04/2007)* ». Ainsi, le requérant devait introduire sa demande renouvellement entre le 27 mars 2013 et le 11 avril 2013 et devait y annexer un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent.

Le Conseil observe cependant que le requérant a introduit sa demande de renouvellement le 7 mai 2013 et qu'il y a joint une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales, un extrait de son casier judiciaire, une attestation de mutuelle et la preuve de l'introduction en date du 6 mai 2013 d'une demande de carte professionnelle pour étrangers.

La partie défenderesse a dès lors motivé quant à ce que « *Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation introduite le 07.05.2013 l'intéressé a produit une attestation d'affiliation à une caisse d'assurance sociale, une attestation d'assurabilité, un extrait de casier judiciaire ainsi que la preuve d'introduction d'une demande de carte professionnelle pour étrangers ;*
Considérant qu'en date du 27.05.2013 l'Office des Etrangers a été informé par le SPF Economie que la demande de carte professionnelle a bien été réceptionnée auprès de leur service le 07.05.2013 et qu'aucune décision quant à cette demande n'a encore été prise ;
Considérant que l'intéressé a introduit sa demande de carte professionnelle seulement cinq jour (sic) avant l'expiration de son titre de séjour alors qu'il lui incombait de faire cette démarche bien avant ;
Considérant que l'on ne peut présumer de la suite qui sera faite à cette demande ;
Considérant que les conditions mises au séjour de l'intéressé ne sont pas remplies ».

Le Conseil estime en effet que le requérant n'a respecté ni les conditions mises au renouvellement de son séjour, ni les délais qui lui étaient impartis. En outre, en dehors du fait que les pièces annexées au présent recours n'ont pas toutes été fournies en temps utile à la partie défenderesse, le Conseil considère que l'affirmation selon laquelle le requérant aurait entamé de nombreuses démarches dès le mois de mars 2013 n'est pas de nature à renverser le constat précité. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il résulte du dossier administratif que la demande de carte professionnelle du requérant a été rejetée et qu'ainsi, l'argumentation quant au sort réservée à cette demande est en tout état de cause sans intérêt.

3.4. Quant à l'argumentation selon laquelle la première décision querellée empêcherait le requérant de gagner sa vie et subvenir aux besoins des siens, force est de constater qu'il s'agit de simples allégations non autrement étayées ou développées, rien ne démontrant que le requérant ne pourrait pas travailler dans son pays d'origine. Il ne peut en outre être considéré que la décision en tant que telle constitue un traitement inhumain et dégradant dans le chef du requérant, celle-ci ayant été prise suite à une carence du requérant à satisfaire aux conditions posées au renouvellement de son autorisation de séjour.

3.5. En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans manquer à son obligation de motivation ni violer le principe de proportionnalité, l'article 23 de la Constitution et l'article 3 de la CEDH, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, rejeter la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant.

3.6. Sur le second moyen pris, le Conseil soutient que l'ordre de quitter le territoire entrepris est motivé à suffisance en fait et en droit par les constats suivants, à savoir « *En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

- *2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

[...]

- *L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 13.05.2013 (date d'expiration de sa carte A) ;*

- *La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 07.05.2013 a été rejetée le 30.05.2013 »,* lesquels ne font l'objet d'aucune critique utile en termes de requête.

Le Conseil relève par ailleurs que la longueur du séjour du requérant en Belgique et le fait qu'il ait introduit des démarches pour être assujéti à la TVA et qu'il ait déjà entamé son activité professionnelle et promérité des revenus ne sont pas de nature à renverser les constats précités. Aussi, le Conseil souligne qu'il résulte du dossier administratif que la demande de carte professionnelle du requérant a été rejetée et qu'ainsi, sans s'attarder sur la pertinence de celle-ci, l'argumentation reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu qu'il soit statué sur cette demande est en tout état de cause sans intérêt.

3.7. Sur le troisième moyen pris, à propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'y a plus d'intérêt. En effet, en date du 31 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'épouse du requérant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours. Dès lors que le requérant et son époux se sont tous deux vus notifier un ordre de quitter le territoire, le Conseil relève qu'il n'existe aucun obstacle à ce que la vie familiale se poursuive au pays d'origine.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE